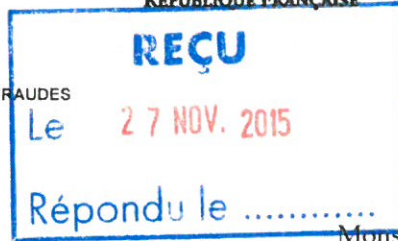




DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOD
75703 PARIS CEDEX 13

Réf. : dossier n° 11/6515

Affaire suivie par Claude BERTRAND
Bureau : 4A
Téléphone : 01 44 97 23 53
Télécopie : 01 44 97 30 48
Courriel : 4A@dgccrf.finances.gouv.fr



PARIS, LE 24 NOV. 2015

Monsieur le Délégué général,

Par lettre du 8 juillet 2015, à la suite d'une première réponse qui vous a été adressée par mes services le 20 avril 2015 puis une visite conjointe en magasin le 9 juin 2015, vous m'interrogez sur la qualification juridique des « unités de vente consommateurs magasin » (denrées fabriquées et/ou préemballées dans le magasin).

L'article 2 point 2.e) du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires précise que la définition de la denrée alimentaire préemballée « *ne couvre pas les denrées emballées sur les lieux de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate.* »

Vous regrettez l'absence de définition de la « *denrée préemballée en vue de la vente immédiate* » et vous suggérez ainsi l'utilisation de deux critères : la denrée doit être conditionnée sur le lieu où elle est vendue et une procédure doit être mise en place pour assurer une gestion des rotations permettant d'éviter les séjours prolongés à la vente.

Certains de ces produits, plus sensibles pour des raisons d'hygiène, sont mis sous film ou en boîte à l'avance afin de protéger les unités de vente dans l'objectif de servir plus rapidement les clients lorsque la demande se fait plus pressante ou dans le cadre d'un libre service de produits préparés sur place.

En tout état de cause et selon les spécialités et les circonstances, le service chargé du contrôle devra être en mesure, au cas par cas, de déterminer si les denrées préemballées proposées à la vente sont destinées ou non à la vente immédiate ainsi que les mentions d'étiquetage obligatoires afférentes.

Aussi, une denrée préemballée en vue de la vente immédiate ne doit pas avoir vocation à être expédiée pour être distribuée dans une filière de commercialisation donnée. Sans considération de délai et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, elle doit seulement être vendue sur place, sur son lieu de fabrication ou d'emballage. Elle est destinée au consommateur final qui peut, selon les circonstances, sélectionner les produits à emballer.

La vente des produits considérés peut être réalisée dans un espace uniquement libre service ou constituer la prolongation du rayon « à la coupe ». Dans tous les cas, aucun stock ne devra être constitué pour prétendre à la qualité de préemballage pour vente immédiate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires


Jean-Louis GERARD